

16. 93) Règlement de l'ONU n° 93. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant; II. de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant

27 février 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27 février 1994, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 27 février 1994, No 4789.

ÉTAT: Parties: 34.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1768, p. 404 et doc. TRANS/SC1/ WP29/377; C.N.190.2021.TREATIES-XI.B.16.93 du 22 juin 2021 (Amendements).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 93²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	23 juin 1994	Nigéria	18 oct 2018
Arménie	1 mars 2018	Norvège	6 janv 1999
Bélarus	3 juil 2003	Ouganda.....	23 août 2022
Belgique.....	4 sept 1997	Pakistan.....	24 févr 2020
Bulgarie	22 nov 1999	Pays-Bas (Royaume des) ³	27 févr 1994
Égypte.....	5 déc 2012	Philippines	3 nov 2022
Estonie	26 mai 1999	Pologne	2 oct 2001
Fédération de Russie.....	1 mai 1998	République de Moldova.....	21 sept 2016
Finlande	30 oct 1995	République tchèque	10 avr 1996
France	3 juin 1997	Roumanie.....	7 juil 1998
Hongrie	9 juil 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	27 févr 1994
Italie	30 nov 1995	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Japon.....	1 févr 2007	Slovaquie	15 nov 1996
Lettonie.....	19 nov 1998	Suède	3 juin 1997
Lituanie.....	28 janv 2002	Türkiye.....	27 févr 2003
Luxembourg.....	27 sept 1996	Ukraine	9 août 2002
Malaisie	3 févr 2006	Union européenne ⁴	23 janv 1998

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la

Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

